

L'obligation de neutralité ou même de « stricte neutralité » apparaît dans des textes officiels comme une composante du devoir de réserve des agents publics et comme « un corollaire du principe de laïcité » (circulaire du 15 mars 2017). Si ces documents distinguent à juste titre entre fonctionnaires, usagers, locaux et lieux publics, les prolongements de cette injonction prennent parfois une tournure cocasse. C'est le cas avec cette mise en garde : « Un agent qui fait apparaître son adresse électronique professionnelle sur le site d'une association culturelle peut être légalement sanctionné par son administration. » (Conseil d'Etat, 15 octobre 2003, n° 24428). Or, une religion particulièrement influente en France a refusé de se constituer en association culturelle : la religion catholique. Si l'égalité, l'impartialité sont constitutives de la neutralité, il faut aussi rappeler que ce mot a souvent été employé par des adversaires de la laïcité pour en réduire la portée. Plusieurs Présidents de la République ont également procédé à une instrumentalisation politique de la religion. Nicolas Sarkozy n'hésitait pas, quant à lui, à bafouer la neutralité de l'Etat pour mieux réclamer celle des individus. En fait, le concept de neutralité comporte une part d'utopie comparable à celle que l'on peut percevoir dans celui d'objectivité. Comment imaginer en effet qu'un agent public, quel que soit son souci de discrétion, de retenue, puisse dans sa fonction faire totalement abstraction de ce qu'il est, alors que cette aptitude échappe à tout individu ? L'obligation d'une « stricte neutralité » risque de méconnaître la diversité, de favoriser l'uniformité, d'aseptiser la pensée avant de l'anesthésier, alors que « ...la laïcité est porteuse de valeurs essentielles : solidarité, égalité, justice sociale, fraternité qui mènent à combattre le racisme, les exclusions et les discriminations, notamment sexistes, afin de créer les conditions d'intégration de tous dans une société qu'il s'agit aussi de transformer. En ce sens, la laïcité n'est donc pas neutralité ». (Supplément à la revue syndicale du S.N.E.S., *L'Université Syndicaliste* du 15 juin 2013). Les textes préparatoires au congrès S.N.E.S. de Rennes pointent l'éventualité qu'une obsession de la neutralité n'expose à une neutralisation de beaucoup de valeurs. Les déclarations de fermeté autour de la neutralité n'empêchent d'ailleurs pas que des anomalies perdurent. Le Concordat ou l'existence d'aumôneries catholiques dans des établissements scolaires publics en font partie. Mais il en est une, plus générale, qui interpelle particulièrement. C'est la possibilité pour les enseignants de l'enseignement privé, qui perçoivent le plus souvent un traitement d'exprimer le partage du « caractère propre de leur établissement », alors que les enseignants de l'enseignement public sont soumis à l'obligation de neutralité. Quoi qu'il en soit, une conception plus dynamique que défensive de la laïcité permet de ne pas rajouter la neutralité à la liste déjà conséquente des interdits. Il est même possible de différencier une neutralité d'abstention d'une neutralité de respect plus constructive et plus réaliste.

René ROBERT  
43000 Aiguilhe